

Arrêté N° 2019_02567_VDM

**SDI 19/100 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2019_02418_VDM PORTANT
L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE, SIS 44 RUE BARSOTTI 13003
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert M. Joseph GAGLIANO mandaté par le Tribunal Administratif en date du 8 juillet 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 44, rue Barsotti 13003 Marseille
Vu l'arrêté N° 2019_02418_VDM du 10 juillet 2019

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif M. Joseph GAGLIANO suite à la visite du 8 juillet 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeubles sis 44, rue Barsotti 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement escalier
- Risque de chutes de matériaux sur voie publique
- Fissures façade
- Risques d'électrocution

Considérant l'avis de l'expert M. Joseph GAGLIANO préconisant l'évacuation immédiate de l'immeuble sis 44, rue Barsotti 13003 Marseille

Considérant que le syndic bénévole de l'immeuble sis 42 , rue Barsotti 13003 Marseille pris en la personne de [REDACTED] et le

syndic bénévole de l'immeuble 44, rue Barsotti 13003 Marseille pris en la personne de [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 44, rue Barsotti 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ces immeubles, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant les immeubles, sis 42 et 44 si nécessaire.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 44, rue Barsotti 13003 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants

Article 2 Un périmètre de sécurité doit être mis en place immédiatement interdisant l'occupation du trottoir le long des façades des immeubles, sis 42 – 44 rue Barsotti 13003 Marseille, ainsi que la largeur de la voie allant du 44, rue Barsotti 13003 Marseille jusqu'à la porte d'entrée du 42, rue Barsotti 13003 Marseille

Article 3 L'accès à l'immeuble et locaux interdits sis 44 rue Barsotti -13003 MARSEILLE doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 4 L'arrêté N° 2019_02418_VDM du 10 juillet 2019 est abrogé

Article 5 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndic bénévole du 44, rue Barsotti 13003 Marseille pris en la personne de M. DIARRA Ousmane domicilié 44, rue Barsotti 13003 Marseille, et syndic bénévole du 42, rue Barsotti 13003 Marseille pris en la personne de [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 7 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Procureur de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 juillet 2019